

OBJET : Prolongement aménagements routiers type
« chicane »
Rue des Bassins
Jusqu'au 30/09/2026

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité des usagers et de réglementer la circulation des véhicules dans les limites des territoires de la commune,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules, rue des bassins ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers du domaine public routier, de modifier les règles de circulation et d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h, au vu de la mise en place de « chicanes » à circulation alternée avec un sens prioritaire ;

ARRÊTE

Article 1 : CIRCULATION

Jusqu'au 30 septembre 2026, sur la rue des bassins :

- **La vitesse est limitée à 30 km/h**, depuis l'intersection avec la rue du four à pain jusqu'à l'intersection avec la route des 4 vents, dans les deux sens de circulation ;
- **Deux chicanes latérales sont installées**
- **La circulation est alternée à hauteur des chicanes**, avec un sens prioritaire.

Article 2 : CONFORMITE

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera à la charge et mise en place par la commune Saint Paul en Chablais ;

Article 3 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Une ampliation sera adressée à :

- M. Franck TRINCAT, directeur des services techniques de Saint Paul en Chablais,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains.
- SDIS 74
- CCPEVA – Circulation

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 27 mars 2026

Le Maire
Jean-Marie SERVOZ

